MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Date de mise en ligne : 28 août 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
« Renouvellement de la participation de la Ville aux frais de gestion du Service d'Accueil Médicalisé Initial (SAMI) »

2025-D- 121

Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 25.1.1 du 8 février 2025 portant élection de Kristell NIASME en tant que Maire de la commune,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025, délégant au maire et, en cas d'absence ou d'empêchement à un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, le pouvoir de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 25.5.6 du 29 avril 2025 approuvant le budget primitif du Centre Henri Dret pour l'année 2025 ;

Vu le projet de convention de fonctionnement du SAMI (Servie d'Accueil Médical Initial) dont l'objet est de définir les conditions de participation des communes concernées aux dépenses de fonctionnement courant sise, 3 rue Claude Bernard à Limeil-Brévannes présentée par l'association de l'association « SAMI de Limeil »

Considérant que le SAMI participe à l'organisation de la permanence des soins de proximité et qu'il s'intègre dans le paysage médical comme l'élément de base des plans de santé,

Considérant que la SAMI bénéficie à l'ensemble des habitants du secteur référencé dont Villeneuve-Saint-Georges, et qu'il convient d'approuver les modalités de la participation financière aux frais de fonctionnement de la structure calculés au prorata des consultations bénéficiant aux habitants de chaque commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à engager le montant de la participation financière après avoir reçu de l'association « SAMI de Limeil » les documents comptables faisant état des dépenses de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer le bon de commande avec l'association des médecins pour un montant de 17 472.66 €.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250814-2025-D-121-CC
Date de télétransmission : 14/08/2025
Date de réception préfecture : 14/08/2025

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale, Tribunal Administratif de Melun, 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN.

Madame le Maire,
Conseillère départementale

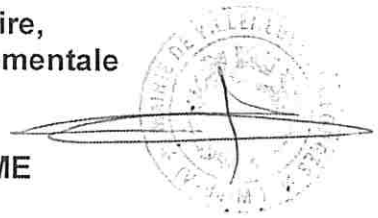

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250814-2025-D-121-CC
Date de télétransmission : 14/08/2025
Date de réception préfecture : 14/08/2025